

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », de « , le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », de « et le paragraphe 4 de l'article 32 du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* »;

2° par l'insertion, après « la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1 », de « et le paragraphe 5 de la rubrique 31.2 de l'Annexe 41-101A4 »;

3° par l'insertion, après « la rubrique 32.2 », de « ou la rubrique 31.2, selon le cas »;

4° par le remplacement des mots « cette rubrique » par les mots « ces rubriques ».

3. L'article 2.11 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

### **« 2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage**

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, la partie 8 de ce règlement ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 et de la rubrique 34.2 de l'Annexe 41-101A4, la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 et la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 ne s'appliquent pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 du règlement ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

Selon le paragraphe *b* de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 et de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4, les états financiers de l'émetteur prévus aux rubriques 32 de l'Annexe 41-101A1 et 31 de l'Annexe 41-101A4 comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant. ».

4. L'article 2.14 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des mots « un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par les mots « un émetteur

émergent, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne »;

2° par le remplacement des mots « émetteurs non émergents » par les mots « émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ni grands émetteurs non cotés ».

**5.** L'article 2.16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par « un émetteur émergent, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne ».